



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 30/05/2023

\*\*\*Procès-verbal N°18\*\*\*

(Réalisé par électronique)

---

**Présents:** Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

---

**Informations :** Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

## AFFAIRES EXAMINEES

**MATCH N°25838227 du 28 Mai 2023**  
**COUPE D4 - Poule A**  
**FC LANDAIS 2 / O.ALENCONNAIS 2**

**Réserve d'avant match du FC Landais.**

- Deux réserves déposées sur la FMI :

1<sup>ère</sup> : « Je soussigné(e) JULIE GERALD licence n° 700918979 Capitaine du club F.C. LANDAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. ALENCONNAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club O. ALENCONNAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

2<sup>ème</sup> : « Je soussigné(e) JULIE, GERALD, 700918979 Capitaine du club F.C. LANDAIS formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné Gerald Julie capitaine FCL porte réserve sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'Olympique Alençonnais pour le motif suivant : un ou plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure ».

- La Commission,
- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match dans la case «Réserves d'avant match»
- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC Landais.

- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

**Première réserve :**

- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe 1 de l'O. Alençonnais
- L'équipe 1 évoluant en Championnat Départemental D3. Cette dernière a joué un match de son championnat le 14/05/2023 contre et à l'ES Ecouves 2.
- Aucun joueur de cette rencontre n'a participé à la rencontre de Coupe D4.

**Article 167-2 :** *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter la réserve comme non fondée.**
- **De porter au débit du FC LANDAIS, le droit de confirmation des réserves de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

**Deuxième réserve:**

- Considérant la teneur de la réserve,
- Considérant les éléments figurant au dossier,
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'O. Alençonnais 2 figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure de l'O. Alençonnais 1 :

<b>Composition de l'équipe O. Alençonnais 2</b>		<b>Nb de matchs</b>
<b>N° de Licence</b>	<b>Joueur</b>	<b>Total</b>
9603921096	BAH Adama	0
2547147283	BELKACEM Mohammed	0
2545131079	COSTE DE BAGNEAUX Quentin	0
2127417132	DO CARMO FERREIRA Franck	1
2543404499	FONTAINE Romain	2
701102845	MANCEAU Jérôme	0
2546751857	MANCEAU Mathis	3
2117420958	PETIT Mickael	1
1626020753	RAGOT Robin	3
9603912185	RANAIVOSON Primot	1
2544140657	TREMA Dylan	1
2548546778	VELOU Assani	0
2548142453	YOUNSI Nassim	1
711520466	ZAFITSIMIHHERILAZA Emile	2

- Attendu qu'aucun joueur de l'O. Alençonnais 2 n'a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure au cours des 5 dernières rencontres.
- Considérant que l'équipe de l'O. Alençonnais 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique :

**Article 167-4 :** *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national*

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter la réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°25838226 du 28 Mai 2023  
COUPE D4 - Poule A  
AS BOUCE 2 / A ETOILE DU PERCHE 2**

**Réserve déposée par l'Etoile du Perche :**

- La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant note qu'aucune réserve d'avant match a été déposée sur la feuille de match par le club de l'Etoile du Perche 2.
- Considérant le courriel de confirmation de réserve envoyé de l'adresse officielle du club de l'Etoile du perche : « *Nous vous confirmons la réserve poser sur la rencontre de barrage entre FC HAUTS DU PERCHE/Boucé de ce dimanche 28/05/23 départementale 4* ».
- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

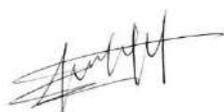
- Considérant la feuille de match de cette rencontre comportant aucune réserve de l'Etoile du Perche 2 et du courriel de confirmation de réserve non motivée.
- Considérant que le club de l'Etoile du Perche n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN .

**Pour ces motifs, la Commission rejette la réserve comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le secrétaire**



**Le Président**

